

173. — 15 AVRIL 1832. — *Loi qui interprète les art. 22 et 23 de la loi du 27 avril 1820, sur la milice* (1). (Monit. du 21 avril 1832.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1^{er}. L'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, sur la milice, est interprété de la manière suivante :
« Est exempté pour toujours, le frère de celui

qui a rempli son temps de service, qui a été congédié pour défauts corporels contractés par le fait du service, ou qui est décédé au service.

« La présente disposition n'est pas applicable en cas de substitution (3). »

Art. 2. L'art. 23 de la loi du 27 avril 1820, sur la milice, est interprété de la manière suivante :

« Est exempté pour toujours, le frère de celui qui a fourni un remplaçant lequel a rempli son

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 mars 1832. — Rapports par M. Moreau le 31 mars et le 1^{er} avril (*Documente*, p. 1049 et 1054). — Discussion et adoption le 2 avril par 70 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. Savart le 5 avril. — Discussion et adoption le 6 à l'unanimité.

(2) Les deux articles de la loi ont fait l'objet de deux projets séparés : c'est ce qui explique comment ont été présentés les deux rapports que nous publions ; la chambre les a discutés en même temps et a réuni les deux lois en une seule dans sa séance du 2 avril 1832.

(3) « Des décisions divergentes sont intervenues, à la réclamation d'un milicien de la ville de Namur, sur le point de savoir quel était le sens des mots *infirmités contractées dans le service*, qui se trouvent dans le texte français de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820 sur la milice.

« Faut-il entendre par cette expression des défauts corporels contractés à cause du service, par le fait du service, ou bien des défauts contractés pendant la durée du service, quelle que soit la cause qui les ait fait naître, soit dans le service, soit hors du service ?

« Les députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et de Liège ont pensé qu'il suffisait que les infirmités eussent été contractées pendant que le milicien ou l'engrôlé volontaire se trouvait sous les drapeaux, pour donner droit à l'exemption de son frère ; elles ont cru que d'après le texte français de l'art. 22 et l'esprit des lois sur la milice, il ne fallait pas rechercher si les infirmités avaient été produites par le service militaire, qu'au contraire, du moment qu'elles étaient constatées alors que l'individu était encore inscrit sur les contrôles de l'armée, elles rentraient dans la catégorie des défauts corporels qui procuraient l'exemption au frère de celui qu'elles avaient rendu impropre au service.

« La cour de cassation n'a pas partagé cette opinion. Par arrêt du 2 juin 1831, elle a cassé la décision de la députation permanente du conseil provincial de Namur, puis, le 4 novembre suivant, elle a rendu un arrêt, en chambres réunies, qui annule l'arrêt de la députation permanente du conseil provincial de Liège, à laquelle cette cause avait été renvoyée.

« C'est pour mettre fin à cette espèce de conflit que, dans la séance du 26 de ce mois, M. le ministre de la justice vous a présenté un projet de loi ayant pour but d'interpréter l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, en ce sens, qu'il faut avoir été congédié pour défauts corporels contractés par le fait du service, pour procurer l'exemption définitive à son frère.

« La commission à laquelle vous avez donné la mission d'examiner ce projet de loi a adopté cette interprétation, qui a été admise par la cour de cassation et, dans la pratique, par les autorités admi-

nistratives qui ont été chargées d'appliquer la loi, en conformité des instructions ministérielles du 14 janvier et du 5 octobre 1825, 26 mai 1827, 6 mai 1834 et 31 juillet 1835.

« Les considérations qui l'ont déterminé à donner cette solution à la question qui lui était soumise sont les suivantes :

« Sous l'empire de la loi de 1817 (art. 94 et 100), quand un milicien ou un remplaçant avait reçu son congé absolu, pour infirmités *acquises au service*, c'est-à-dire pendant la durée du service, ou y était *décédé*, le frère de ce milicien ou celui du remplacé avait droit à l'exemption ; le texte français, comme le texte hollandais, ne laissait aucun doute à cet égard (*in den dienst gesneuveld — in den dienst bekomen*).

« Mais il nous a paru que le législateur, en employant surtout d'autres expressions hollandaises et même un autre mot français, lorsqu'il a rédigé les art. 22 et 23 de la loi de 1820, avait voulu modifier et avait essentiellement modifié les art. 94, litt. *mm*, et 100 de la loi de 1817, et consacré un système différent.

« Car, d'après les dispositions adoptées en 1820, si le frère de celui qui est décédé *au service* ou le frère de celui qui a fourni un remplaçant, décédé également *au service* (*in den dienst overleden is*), continue à être exempté pour toujours, il ne doit plus en être de même du frère de celui qui a été congédié pour défauts corporels contractés *dans le service*, ou du frère de celui qui a mis un remplaçant, lequel a été congédié pour défauts corporels contractés *dans le service* (*om tiggchaamsgebreken door den dienst bekomen*).

« La substitution, dans le texte français des articles 22 et 23, des mots *dans le service*, à ceux *au service* ou *durant le service*, des art. 94, § *mm*, et 100, de la loi de 1817, implique évidemment l'intention de changer le sens de ces dispositions et de leur donner une autre portée ; et cette volonté devient d'autant plus manifeste, d'autant plus formelle, que le texte hollandais des art. 22 et 23 est plus clair et plus précis, *door den dienst bekomen* (par le service, par le fait du service), au lieu de *in den dienst bekomen* (dans le service, au service).

« La rédaction hollandaise ne peut donc faire naître aucune ambigüité, elle exprime parfaitement l'idée que les blessures ou infirmités doivent provenir des fatigues, accidents ou dangers du service militaire, pour procurer l'exemption au frère de celui qui en est atteint.

« Sans doute, en s'attachant au sens purement grammatical des mots *dans le service*, on peut prétendre qu'ils ont la même signification que ceux *au service* ou *durant le service*.

« Mais pour soutenir cette thèse, il faut les isoler

temps de service, a été congédié pour défauts corporels contractés par le fait du service, ou est décédé au service (1). »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

et ne tenir aucun compte des faits que nous avons signalés ci-dessus, car si le législateur avait voulu rendre la même pensée, on ne comprendrait guère pourquoi il a rédigé, tant en français qu'en hollandais, d'une manière différente, les dispositions de la loi de 1817, et s'est servi d'une formule autre lorsqu'il a voulu exprimer dans quels cas les infirmités ou le décès du milicien ou du remplaçant donnerait lieu à l'exemption de celui qui sert en personne ou par remplacement, pourquol, dans un cas, il a dit que les infirmités devaient avoir pris naissance dans le service, pourquol, dans l'autre, il a déclaré seulement qu'il suffisait que le décès eût lieu au service, sans exiger qu'il soit arrivé dans le service, c'est-à-dire qu'il ait eu pour cause le service.

« Sans vouloir prétendre que la rédaction française des art. 22 et 23 ne soit pas vicieuse, il est cependant rationnel d'interpréter ces mots « défauts corporels contractés dans le service » en ce sens, qu'ils signifient « défauts corporels contractés dans les actes du service, dans l'exercice des fonctions du service, à l'occasion ou par le fait du service. »

« A la rigueur on peut donner cette signification aux mots *dans le service*, lorsqu'on les rencontre dans une même disposition en opposition avec l'expression *au service*, et l'on doit surtout les interpréter de cette manière s'il est évident qu'on s'est servi de ces termes impropres pour traduire une idée clairement rendue dans une autre langue.

« D'ailleurs, si même le texte hollandais de la loi de 1820 n'est pas le seul officiel, il est naturel de le prendre en considération pour rechercher le sens d'une loi obscure qui a été votée dans cette langue.

« En agir autrement, ce serait oublier qu'avant 1830 la loi de 1820 devait recevoir une application uniforme dans les deux parties du royaume où l'on parlait des langues différentes, ce serait oublier que si, à cette époque, on avait interprété la loi légalement comme on l'a fait administrativement, on aurait sans nul doute adopté la pensée formellement exprimée par les termes hollandais.

« Votre commission, messieurs, par ces considérations, n'a pas cru qu'elle devait recourir à d'autres dispositions de la loi de 1820 pour découvrir la volonté du législateur, alors qu'elle trouvait dans les expressions hollandaises les éléments nécessaires pour établir sa conviction; elle n'a pas cru qu'il lui était permis, dans ce cas, de raisonner par analogie et d'invoquer les art. 29 et 30 de la loi, qui, loin d'avoir quelque rapport avec l'exemption accordée au frère du remplacé, ne concernent que les obligations du remplaçant vis-à-vis du premier, pour en faire l'application à des droits distincts qui reposent sur des principes différents.

« Néanmoins, elle ne s'est pas dissimulé que l'interprétation qu'elle donnait à la loi pouvait entraîner des inconvénients; qu'en fait, elle pouvait même aggraver singulièrement la position des fils de famille qui, après avoir été victimes d'accidents arrivés au service, mais non occasionnés par le fait du service, seraient peut-être successivement appelés sous les drapeaux, alors que plusieurs d'entre

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. VICROA TRESCH.

eux auraient presque achevé leur temps de service.

« Mais votre commission a dû se rappeler qu'elle n'avait d'autre mission que d'interpréter la loi, qu'elle devait seulement résoudre la question qui lui était soumise, en cherchant sa solution dans les dispositions des lois de 1817 et 1820; là se bornait sa tâche. » (Rapport de M. Moreau.)

(1) « L'art. 94, § *mm*, de la loi du 8 janvier 1817, sur la milice, accorde une exemption *provisoire* à celui dont le frère unique ou demi-frère unique se trouve, soit en personne, soit par remplacement ou par *substitution*, en service actif dans la milice nationale ou l'armée de terre ou de mer, dans un rang inférieur à celui de second lieutenant, ou qui serait désigné pour la milice.

« Les art. 22 et 23 de la loi du 27 avril 1820 qui modifie la loi précitée de 1817 sont conçus en ces termes :

« Art. 22. « Est exempté pour toujours le frère de celui qui a rempli son temps de service, qui a été congédié pour défauts corporels contractés dans le service ou qui est décédé au service. »

« Art. 23. « Est exempté pour toujours le frère de celui qui a fourni un remplaçant lequel a rempli son temps de service, a été congédié pour défauts corporels contractés dans le service ou est décédé au service. »

« Se fondant sur ces dispositions, un milicien de la levée de 1851, de la commune de Lendeledé, a réclamé une exemption *définitive*, parce que son frère aîné avait fourni un *substituant* qui est décédé au service.

« Le 19 mars 1851, le conseil de milice de l'arrondissement de Courtray a rejeté cette réclamation, et cette décision a été confirmée en appel, le 17 août suivant, par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale.

« Mais par arrêt du 17 juin même année, la cour de cassation l'a annulée et a renvoyé l'affaire devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale.

« Ce dernier collège, jugeant comme l'avait fait la députation permanente de la Flandre occidentale, a confirmé la décision du conseil de milice de l'arrondissement de Courtray, qui désignait ce milicien pour le service.

« La cour régulatrice, siégeant chambres réunies, a cassé, le 12 novembre dernier, l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale.

« En conséquence, aux termes de l'art. 23 de la loi du 4 août 1832, M. le ministre de la justice vous présente un projet de loi qui donne à l'art. 23 de la loi du 27 avril 1820 l'interprétation admise par les députations permanentes des conseils provinciaux des Flandres, en déclarant qu'il n'est pas applicable en cas de substitution.

« La question que la commission, à laquelle vous avez renvoyé ce projet de loi, avait à examiner, n'était pas celle de savoir s'il convient ou non de faire jouir d'une exemption définitive le frère puîné, lorsque le fils aîné d'une famille a mis un substituant